



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Pithiviers  
Canton de Malesherbes

## Mairie de Montliard

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 045-214502155-20230223-D2023\_01-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 23/02/2023

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 11                | 9        | 10                        |

| Vote                 |
|----------------------|
| <b>A l'unanimité</b> |
| Pour : 10            |
| Contre : 0           |
| Abstention : 0       |

L'an 2023, le 23 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 16/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2023.

**Présents** : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. MENEAU Gilles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

**Excusé ayant donné procuration** : M. SINIC André à M. FAZILLEAU Philippe

**Absent** : M. BERTRAND Charles

**Secrétaire de séance** : M. LECARDEUR Jean-François

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

### D2023\_01 – Régime indemnitaire du personnel de la commune de Montliard : filière administrative et filière technique

Le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du RISEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par :

- la délibération n°26102017\_09 du 26/10/2017 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative, et
- la délibération n°26102017\_10 du 26/10/2017 pour le régime indemnitaire pour la filière technique.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires. Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Après l'avis du comité technique du **29 novembre 2022**, il est proposé au Conseil Municipal, à compter du **01 janvier 2023, de modifier le montant maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire (CI) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- G1 des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- G2 de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- G3 des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

| Groupes de fonctions                           | Fonctions / postes de la collectivité                                    | Montant annuel de l'IFSE voté en 2017 |                 | Montant annuel de l'IFSE proposé pour 2023 |                 | Plafond annuel IFSE |
|--|--|---------------------------------------|-----------------|--|-----------------|---------------------|
|  |  | Montant minimal                       | Montant maximal | Montant minimal                            | Montant maximal |                     |
| <b>Adjointes administratifs</b>                |  |                                       |                 |  |                 |                     |
| G1   | Fonction de secrétaire de Mairie   | 1 000                                 | 4 000           | 1 000                                      | 5 000           | 11 340              |
| G2   | Autres fonctions   | 500                                   | 2 000           | 500  | 2 500           | 10 800              |
| <b>Adjointes techniques/Agents de maîtrise</b> |  |                                       |                 |  |                 |                     |
| G1   | Encadrement, polyvalence, technicité, autonomie, sujétions particulières | 1 500                                 | 5 000           | 1 500                                      | 5 000           | 11 340              |
| G2   | Autres fonctions techniques  | 800                                   | 2 500           | 800  | 2 500           | 10 800              |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Les critères de modulation sont les suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 01 janvier de l'année qui suit le recrutement, au 01 janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- gestion d'un événement exceptionnel,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

| Groupes de fonctions                              | Montants annuels du CIA voté en 2017 | Montants annuels du CIA proposé pour 2023 | Plafond annuel CIA autorisé |
|---|--------------------------------------|---|-----------------------------|
| <b>Adjointes administratifs</b>                   |                                      |   |                             |
| G1  | 1 100                                | 1 100                                     | 1 260                       |
| G2  | 1 100                                | 1 100                                     | 1 200                       |
| <b>Adjointes techniques / Agents de maîtrises</b> |                                      |   |                             |
| G1  | 1 100                                | 1 100                                     | 1 260                       |
| G2  | 1 100                                | 1 100                                     | 1 200                       |

Le Complément Indemnitare sera versé annuellement.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA**

Le présent régime indemnitare sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **maintient** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **abroge** la délibération n°26102017\_09 du 26/10/2017 pour le régime indemnitare pour la filière administrative et la délibération n°26102017\_10 du 26/10/2017 pour le régime indemnitare pour la filière technique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 27/02/2023  
Le Maire,  
M. BEAUDEAU Didier



Le secrétaire de séance,  
M. LECARDEUR Jean-François